



**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF YUKON**

**FIRST SESSION OF THE
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY**

BILL NO. 36

EXEMPTIONS ACT

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU YUKON**

**PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE**

PROJET DE LOI N°36

**LOI SUR LES BIENS
INSAISSABLES**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

This enactment repeals the *Exemptions Act*, R.S.Y. 2002, c.80 and replaces it with a new *Exemptions Act*. It also includes a related amendment to the *Garnishee Act*.

The new *Exemptions Act* sets out the main categories of exemptions that apply and allows for other exemptions, monetary limits and other clarifications and exceptions to be provided for by the regulations.

Subject to the regulations debtors may

- elect to receive the proceeds of sale of exempt property; and
- select from among their eligible property the property that is to be exempt from seizure.

If the debtor is deceased, or in other prescribed circumstances, the election or selection may be made by dependants or by a person in a prescribed class of persons.

The Act authorizes the Commissioner in Executive Council to make regulations, including the following:

- to establish baseline monetary limits for exemptions, and to provide for the annual adjustment of those limits;
- respecting measures to ensure an equitable selection as between the debtor and the debtor's dependants;
- prescribing circumstances in which an election or selection may be made by a person in a prescribed class of persons.

Part 3 of the new Exemptions Act amends the Garnishee Act to

- provide for the minimum exemption amounts for wages to be prescribed, and to authorize regulations to provide for the annual adjustment of those amounts;
- allow for additional exceptions and exemptions to be prescribed.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte abroge la *Loi sur les biens insaisissables*, L.R.Y. 2002, ch. 80 et la remplace par une nouvelle *Loi sur les biens insaisissables*. Il prévoit en outre une modification corrélative à la *Loi sur la saisie-arrêt*.

La nouvelle *Loi sur les biens insaisissables* énonce les principales catégories de biens insaisissables et permet l'établissement par règlement d'autres exemptions, de limites monétaires et d'autres précisions et exceptions.

Sous réserve des règlements, les débiteurs peuvent :

- choisir de recevoir le produit de la vente de biens insaisissables;
- sélectionner parmi leurs biens admissibles ceux qui seront insaisissables.

Si le débiteur est décédé, ou dans d'autres circonstances réglementaires, le choix ou la sélection peut être fait par des personnes à charge ou par une personne qui appartient à une catégorie de personnes prévue par règlement.

La nouvelle loi autorise le commissaire en conseil exécutif à prendre, par règlement, les mesures suivantes :

- fixer les limites monétaires de référence pour les exemptions, et prévoir leur rajustement annuel;
- régir les mesures visant à assurer une sélection équitable entre le débiteur et ses personnes à charge;
- prévoir les circonstances dans lesquelles le choix ou la sélection peut être fait par une personne qui appartient à une catégorie de personnes prévue par règlement.

La partie 3 de la nouvelle Loi sur les biens insaisissables modifie la Loi sur la saisie-arrêt aux fins suivantes :

- fixer, quant aux salaires, les montants minimaux réglementaires qui sont exemptés de la saisie-arrêt, et autoriser leur rajustement annuel par règlement;
- permettre des exceptions et exemptions supplémentaires prévues par règlement.



BILL NO. 36
FIRST SESSION OF THE
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY

EXEMPTIONS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
PART 1	
DEFINITIONS	
1 Definitions	1
PART 2	
EXEMPTIONS	
2 Exemptions from seizure.....	2
3 Election by debtor	3
4 Application of exemptions to certain goods	4
5 Exemption after death of debtor	4
6 Right of selection	4
7 Regulations.....	5
PART 3	
RELATED AMENDMENT	
8 <i>Garnishee Act</i> amended	6
PART 4	
REPEAL AND COMING INTO FORCE	
9 <i>Exemptions Act</i> repealed	7
10 Coming into force	7

PROJET DE LOI N°36
PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

LOI SUR LES BIENS INSAISSISSABLES

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
PARTIE 1	
DÉFINITIONS	
1 Définitions	1
PARTIE 2	
EXEMPTIONS	
2 Biens insaisissables.....	2
3 Choix du débiteur	3
4 Non-insaisissabilité de certains articles.....	4
5 Insaisissabilité après le décès du débiteur	4
6 Droit de sélection.....	4
7 Règlements.....	5
PARTIE 3	
MODIFICATION CORRÉLATIVE	
8 Modification de la <i>Loi sur la saisie-arrêt</i>	6
PARTIE 4	
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
9 Abrogation de la <i>Loi sur les biens insaisissables</i>	7
10 Entrée en vigueur	7





EXEMPTIONS ACT

LOI SUR LES BIENS INSAISSISSABLES

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1 DEFINITIONS

1 Definitions

In this Act

“**child**” means a child as defined in the *Family Property and Support Act*; « *enfant* »

“**creditor**” means a party or a person who is entitled to receive payment under a judgment or an order or to enforce a judgment or an order; « *créancier* »

“**debtor**” means a party or a person required to make payment under a judgment or an order or against whom a judgment or an order may be enforced; « *débiteur* »

“**dependant**”, in respect of a debtor, means

- (a) the spouse of the debtor,
- (b) a child of the debtor,
- (c) a person who is cohabiting with the debtor and between whom one or more children have been born,
- (d) a person with whom a child of the debtor resides, who has assumed responsibility for the child and stands in place of the debtor, and who receives or requires support from the debtor for the child,

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **aliments** » Notamment toute pension alimentaire payable par le débiteur, ou à laquelle peuvent avoir droit le conjoint et l'enfant du débiteur, ou l'un d'eux. “*support*”

« **bref d'exécution** » Sous réserve des règlements, notamment tout acte de la nature d'un bref d'exécution qui est décerné par un tribunal ou créé en vertu d'une loi du Canada ou du Yukon, et tout bref qui peut être décerné par la suite pour donner effet à un bref d'exécution. “*writ of execution*”

« **conjoint** » À l'égard d'un débiteur :

- a) son conjoint au sens de l'article 30 de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*;
- b) la personne avec qui il a cohabité comme couple pendant au moins 12 mois continus. “*spouse*”

« **créancier** » Partie ou personne qui a le droit de recevoir un paiement en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance, de procéder à l'exécution forcée d'un jugement ou de faire respecter une ordonnance. “*creditor*”



- (e) any other person whom a court determines to be a person that receives or requires support from the debtor, and
- (f) a person in a prescribed class of persons; « *personne à charge* »

“*spouse*”, in respect of a debtor, means

- (a) a spouse of the debtor as defined in section 30 of the *Family Property and Support Act*, and
- (b) a person with whom the debtor has cohabited as a couple for at least 12 continuous months; « *conjoint* »

“*support*” includes support, maintenance or alimony payable by the debtor, or for which a spouse or child of a debtor, or both, may be eligible; « *aliments* »

“*writ of execution*” includes, subject to the regulations, any instrument in the nature of a writ of execution that is issued by a court or created pursuant to an Act of Canada or Yukon, and any writ that may be issued subsequently for giving effect to a writ of execution. « *bref d’exécution* »

PART 2 EXEMPTIONS

2 Exemptions from seizure

(1) Subject to sections 5 and 6, the following property of a debtor is, subject to the limits, clarifications and exceptions prescribed, exempt from seizure under a writ of execution:

- (a) household furnishings, utensils, equipment and appliances needed by the debtor and the debtor’s dependants to reasonably maintain a functional household;
- (b) necessary and ordinary clothing of the debtor and the debtor’s dependants;
- (c) food, fuel and other necessities of life required by the debtor and the debtor’s dependants;
- (d) tools, instruments, books, vehicles and other personal property, ordinarily used by the debtor in the debtor’s business, calling, profession, trade or occupation;

« **débiteur** » Partie ou personne tenue d’effectuer un paiement en vertu d’un jugement ou d’une ordonnance ou contre laquelle un jugement ou une ordonnance peut être exécuté. “*debtor*”

« **enfant** » Enfant au sens de la *Loi sur le patrimoine familial et l’obligation alimentaire*. “*child*”

« **personne à charge** » À l’égard d’un débiteur :

- a) son conjoint;
- b) son enfant;
- c) la personne qui cohabite avec lui et avec qui il a eu un ou plusieurs enfants;
- d) la personne avec qui réside son enfant, qui a assumé la responsabilité de l’enfant et tient lieu de lui-même, et qui reçoit ou requiert de lui des aliments pour l’enfant;
- e) toute autre personne que le tribunal établit être une personne qui reçoit ou requiert des aliments de lui;
- f) toute personne qui appartient à une catégorie de personnes prévue par règlement. “*dependant*”

PARTIE 2 EXEMPTIONS

2 Biens insaisissables

(1) Sous réserve des articles 5 et 6, sont insaisissables en vertu d’un bref d’exécution, sous réserve des limites, précisions et exceptions réglementaires, les biens ci-après du débiteur :

- a) les fournitures et accessoires d’ameublement de maison, les ustensiles, l’équipement et les appareils ménagers essentiels au débiteur et à ses personnes à charge pour raisonnablement maintenir un ménage fonctionnel;
- b) les vêtements essentiels et courants du débiteur et de ses personnes à charge;
- c) la nourriture, le carburant et les autres nécessités que requièrent le débiteur et ses personnes à charge;
- d) les outils, les instruments, les livres, les véhicules et les autres biens personnels qu’utilise habituellement le débiteur dans le cours de ses affaires, de sa profession, de son métier ou de son emploi;



- (e) tools, instruments, vehicles, watercraft and other personal property ordinarily used in, and needed by the debtor for use in, hunting, trapping or fishing for food;
- (f) any interest in the principal residence of the debtor, to the extent of that interest;
- (g) medical and dental aids or equipment including a personal mobility assistance device, that are required by the debtor or the debtor's dependants;
- (h) one motor vehicle or other vehicle used for personal transport;
- (i) prescribed real or personal property or a prescribed interest in real or personal property.

(2) Money paid or payable to a debtor pursuant to a legal entitlement for compensation resulting from mental or physical harm suffered by the debtor, other than money paid or payable as compensation for wages or salary owed, is exempt from seizure under a writ of execution.

(3) Money paid or payable to a debtor and any dependants under the *Social Assistance Act* is exempt from seizure under a writ of execution.

(4) This section does not apply

- (a) if it appears that the debtor has left or is preparing to leave the Yukon
 - (i) for the purpose of defeating claims of creditors, and
 - (ii) leaving no dependants in the Yukon; or
- (b) to a writ of execution issued on
 - (i) a judgment or order for the payment of support, or
 - (ii) a judgment on a domestic contract, as defined in the *Family Property and Support Act*.

3 Election by debtor

(1) Subject to the regulations, a debtor may, instead of retaining property that is exempt from seizure under

- e) les outils, les instruments, les véhicules, les embarcations et les autres biens personnels servant habituellement à la chasse, au piégeage ou à la pêche à des fins d'alimentation et dont le débiteur a besoin à ces fins;
- f) tout intérêt dans la résidence principale du débiteur, dans la mesure de cet intérêt;
- g) les appareils ou matériels médicaux et dentaires, y compris les dispositifs d'aide à la mobilité personnelle, que requièrent le débiteur ou ses personnes à charge;
- h) un seul véhicule automobile ou autre véhicule utilisé pour le transport personnel;
- i) les biens réels ou personnels prévus par règlement ou tout intérêt dans des biens réels ou personnels prévu par règlement.

(2) La somme versée ou payable au débiteur en vertu d'un droit légal à indemnisation pour un préjudice mental ou physique qu'il a subi, autre qu'une somme versée ou payable à titre d'indemnité pour traitement ou salaire dû, est insaisissable en vertu d'un bref d'exécution.

(3) La somme versée ou payable au débiteur et à toutes personnes à charge en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale* est insaisissable en vertu d'un bref d'exécution.

(4) Le présent article ne s'applique pas :

- a) si le débiteur a fui le Yukon ou semble s'apprêter à le faire, à la fois :
 - (i) dans le but de frustrer les créanciers de leurs créances,
 - (ii) ne laissant au Yukon aucune personne à charge;
- b) au bref d'exécution décerné à la suite :
 - (i) soit d'un jugement ou d'une ordonnance prévoyant le versement d'aliments,
 - (ii) soit d'un jugement portant sur un contrat familial au sens de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*.

3 Choix du débiteur

(1) Sous réserve des règlements, au lieu de conserver les biens qui sont insaisissables en vertu de la présente



this Act, elect to receive the proceeds of the sale of that property.

(2) If a debtor makes an election under subsection (1), the officer executing the writ of execution must pay to the debtor the proceeds, not exceeding the prescribed limit for that property.

(3) The proceeds paid to the debtor under this section are exempt from seizure by a creditor.

4 Application of exemptions to certain goods

The following are not exempt from seizure under this Act:

- (a) subject to the regulations, an article of goods otherwise eligible for seizure to satisfy a debt contracted for that article of goods;
- (b) an article of goods purchased for the purpose of defeating claims of creditors.

5 Exemption after death of debtor

Property, or an interest in property, of a debtor exempted under this Act, or the proceeds of the sale of such property or interest, is exempt from seizure and the claims of creditors of the debtor after the debtor's death.

6 Right of selection

(1) Subject to the regulations, a debtor may select, from the debtor's eligible property, the property that is to be exempt from seizure under this Act.

(2) If the debtor is deceased, the selection referred to in subsection (1) may be made by

- (a) an administrator of the estate of the debtor; or
- (b) in the absence of an administrator
 - (i) a surviving spouse or child of the debtor,
 - (ii) any other person identified in accordance with the definition "dependant" in section 1, or
 - (iii) the guardian or trustee of a surviving dependant of the debtor.

loi, le débiteur peut choisir de recevoir le produit de leur vente.

(2) Si le débiteur fait le choix prévu par le paragraphe (1), le responsable de l'exécution du bref d'exécution verse au débiteur le produit de la vente, jusqu'à concurrence de la limite réglementaire fixée pour les biens.

(3) Le produit de la vente versé au débiteur en application du présent article ne peut faire l'objet d'une saisie par un créancier.

4 Non-insaisissabilité de certains articles

Ne sont pas insaisissables en vertu de la présente loi :

- a) sous réserve des règlements, les articles autrement admissibles à la saisie afin d'acquitter une dette contractée pour eux;
- b) les articles achetés dans le but de frustrer des créanciers de leurs créances.

5 Insaisissabilité après le décès du débiteur

Après le décès du débiteur, ses biens, ou un intérêt dans ceux-ci, qui sont insaisissables en vertu de la présente loi, ou le produit de leur vente, demeurent insaisissables et sont à l'abri des réclamations de ses créanciers.

6 Droit de sélection

(1) Sous réserve des règlements, le débiteur peut sélectionner, parmi ses biens admissibles, ceux qui seront insaisissables en vertu de la présente loi.

(2) Si le débiteur est décédé, la sélection mentionnée au paragraphe (1) peut être faite par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un administrateur de la succession du débiteur;
- b) en l'absence d'un tel administrateur :
 - (i) soit le conjoint survivant ou un enfant du débiteur,
 - (ii) soit toute autre personne identifiée conformément à la définition de « personne à charge » à l'article 1,
 - (iii) soit le tuteur, le fiduciaire ou le curateur d'une personne à charge survivante du débiteur.



7 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) further defining, or excluding instruments from the definition “writ of execution” in section 1;
- (b) prescribing a class of persons for the purposes of the definition “dependant” in section 1;
- (c) for the purposes of subsection 2(1)
 - (i) prescribing limits in respect of property, or interests in property, exempt from seizure, and
 - (ii) clarifying exemptions and exceptions, and providing for additional exceptions, in respect of property, or interests in property, exempt from seizure;
- (d) providing for the annual adjustment of a limit referred to in subparagraph (c)(i) as a function of a Consumer Price Index published by Statistics Canada or by another method;
- (e) prescribing real or personal property, and interests in real and personal property, that are exempt from seizure under paragraph 2(1)(i) and any limits or conditions that apply with respect to the exemption;
- (f) respecting a limit, matter or proceeding appropriate to ensure an equitable selection as between the debtor and the debtor’s dependants for the purposes of the election referred to in subsection 3(1);
- (g) respecting an article of goods or type of article of goods for the purposes of paragraph 4(a);
- (h) providing that the exception in paragraph 4(a) does not apply to an article of goods or type of article of goods;
- (i) respecting a limit, matter or proceeding appropriate to ensure an equitable selection as between the debtor and the debtor’s dependants for the purposes of the selection referred to in subsection 6(1);
- (j) prescribing circumstances in which the election referred to in subsection 3(1) or the selection referred to in subsection 6(1) may or must be

7 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) définir davantage l’expression « bref d’exécution » à l’article 1, ou exclure certains actes de cette définition;
- b) prévoir des catégories de personnes pour l’application de la définition de « personne à charge » à l’article 1;
- c) pour l’application du paragraphe 2(1) :
 - (i) prévoir les limites afférentes aux biens, ou aux intérêts dans des biens, qui sont insaisissables,
 - (ii) préciser les exemptions et exceptions, et prévoir des exceptions supplémentaires afférentes aux biens, ou aux intérêts dans des biens, qui sont insaisissables;
- d) prévoir le rajustement annuel d’une limite mentionnée au sous-alinéa c)(i) en fonction d’un indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada ou par une autre méthode;
- e) prévoir les biens réels ou personnels, et les intérêts dans des biens réels ou personnels, qui sont insaisissables en vertu de l’alinéa 2(1)i) et toutes limites ou conditions applicables à l’insaisissabilité;
- f) régir toute limite, question ou procédure qui est appropriée pour assurer la sélection équitable entre le débiteur et ses personnes à charge aux fins du choix mentionné au paragraphe 3(1);
- g) régir les articles ou types d’article aux fins de l’alinéa 4a);
- h) prévoir que l’exception de l’alinéa 4a) ne s’applique pas à un certain article ou type d’article;
- i) régir toute limite, question ou procédure qui est appropriée afin d’assurer une sélection équitable entre le débiteur et ses personnes à charge aux fins de la sélection mentionnée au paragraphe 6(1);
- j) prévoir les circonstances dans lesquelles le choix mentionné au paragraphe 3(1) ou la sélection mentionnée au paragraphe 6(1) peut ou doit



made by a person in a prescribed class of persons and not by the debtor;

- (k) prescribing classes of persons for the purposes of paragraph (j);
- (l) providing that an exemption is to be determined in accordance with the law that is in force at a specified point in the process;
- (m) respecting or requiring notice or information about exemptions to be provided;
- (n) defining expressions used but not defined in this Act; and
- (o) respecting any other matter the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purposes and provisions of this Act.

PART 3

RELATED AMENDMENT

8 Garnishee Act amended

(1) This section amends the *Garnishee Act*.

(2) In subsection 22(1)

- (a) in the portion before paragraph (a), the expression "in this Act" is replaced with the expression "under this Act";
- (b) in paragraph (a)
 - (i) the expression "\$1000" is replaced with the expression "the prescribed amount", and
 - (ii) the expression "\$150" is replaced with the expression "prescribed amount"; and
- (c) in paragraph (b), the expression "\$600" is replaced with the expression "the prescribed amount".

(3) The following section is added after section 24:

24.01 Prescribed exceptions and exemptions

(1) A prescribed debt or other amount, or portion of a debt or other amount, is not attachable under a writ of garnishment.

être fait par une personne qui appartient à une catégorie de personnes prévue par règlement et non par le débiteur;

- k) prévoir des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa j);
- l) prévoir qu'une exemption doit être déterminée en conformité avec le droit en vigueur à un point précis du processus;
- m) régir ou exiger la fourniture d'avis ou de renseignements au sujet des exemptions;
- n) définir les expressions utilisées mais non définies dans la présente loi;
- o) régir toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable à la mise en œuvre de la présente loi et à la réalisation de ses objets.

PARTIE 3

MODIFICATION CORRÉLATIVE

8 Modification de la Loi sur la saisie-arrêt

(1) Le présent article modifie la *Loi sur la saisie-arrêt*.

(2) Le paragraphe 22(1) est modifié comme suit :

- a) dans le passage introductif, l'expression « Sous réserve des autres dispositions de la présente loi » est remplacée par l'expression « Sauf dispositions contraires prévues sous le régime de la présente loi »;
- b) à l'alinéa a) :
 - (i) l'expression « 1 000 \$ » est remplacée par l'expression « le montant réglementaire »,
 - (ii) l'expression « 150 \$ de plus » est remplacée par l'expression « un montant réglementaire supplémentaire »;
- c) à l'alinéa b), l'expression « 600 \$ » est remplacée par l'expression « le montant réglementaire ».

(3) L'article qui suit est inséré après l'article 24 :

24.01 Exceptions et exemptions réglementaires

(1) Les dettes ou autres sommes, ou parties de dettes ou d'autres sommes, prévues par règlement ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt.



(2) A writ of attachment does not attach a debt or other amount in prescribed circumstances.

(4) In section 59, the following paragraphs are added after paragraph (c):

- (c.01) prescribing amounts for the purposes of paragraphs 22(1)(a) and (b);
- (c.02) providing that an amount that is exempt from attachment is to be determined in accordance with the law that is in force at a specified point in the process;
- (c.03) providing for the annual adjustment of an amount referred to in subsection 22(1) as a function of a Consumer Price Index published by Statistics Canada or by another method;
- (c.04) prescribing a debt or other amount, or a portion of a debt or other amount, for the purposes of subsection 24.01(1);
- (c.05) prescribing circumstances in which a writ does not attach a debt or other amount for the purposes of subsection 24.01(2);

PART 4

REPEAL AND COMING INTO FORCE

9 Exemptions Act repealed

The *Exemptions Act*, R.S.Y. 2002, c.80, is repealed.

10 Coming into force

This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

(2) Les dettes ou autres sommes ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt dans les circonstances réglementaires.

(4) À l'article 59, les alinéas qui suivent sont insérés après l'alinéa c) :

- c.01) fixer les montants pour l'application des alinéas 22(1)a) et b);
- c.02) prévoir qu'un montant qui est exempté de la saisie-arrêt doit être déterminé en conformité avec le droit en vigueur à un point précis du processus;
- c.03) prévoir le rajustement annuel de tout montant mentionné au paragraphe 22(1) en fonction d'un indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada ou par une autre méthode;
- c.04) prévoir les dettes ou autres sommes, ou parties de dettes ou d'autres sommes, pour l'application du paragraphe 24.01(1);
- c.05) prévoir les circonstances dans lesquelles les dettes ou autres sommes ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt pour l'application du paragraphe 24.01(2);

PARTIE 4

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9 Abrogation de la Loi sur les biens insaisissables

La *Loi sur les biens insaisissables*, L.R.Y. 2002, ch. 80, est abrogée.

10 Entrée en vigueur

La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

